G4S Security Systems s.a. – CONDITIONS GENERALES

07/2010

Toutes les prestations de la société sont conclues sur base des présentes conditions générales. Toute disposition figurant dans un quelconque document du Souscripteur postérieur au présent contrat, qui modifie les présentes Conditions Générales sera considérée comme nulle et non avenue.

1. Offres – Délais - Modifications
Les offres sont valables pour la durée qui y est mentionnée ou pour une période de 30 jours à dater de leur réception.
Les délais de livraison et d'installation ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et ne peuvent être considérés comme contraignants. Pour les consommateurs au sens de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur du 6/04/2010., une prolongation maximale de 7 jours est possible, sauf en cas de force majeure.
Toute modification au contrat ou aux modalités d'exécution doit être convenue par écrit avec les personnes de la Société mandatées à cet effet.

2. Prolongation
Sauf dénonciation adressée par une des parties par lettre recommandée à l'adresse mentionnée dans le contrat, au plus tard 90 jours pleins avant l'expiration de celui-ci, ce dernier se renouvelle tacitement à l'expiration de chaque période pour une nouvelle période d'un an.

3. Documents
La Société se réserve les droits de propriété et intellectuels sur tous devis, plans et autres documents. Il s'agit d'informations confidentielles qui à défaut de commande, doivent être remises à la Société.

4. Droit de propriété
La Société se réserve le droit de propriété sur le matériel vendu tant qu'elle n'aura pas reçu de paiement total.
Le matériel ne peut jusqu'à ce moment pas être incorporé dans les biens immeubles du Souscripteur ou de tiers, de telle sorte qu'il puisse être considéré comme en faisant partie.
Le Souscripteur s'engage à informer la Société quant à l'identité du propriétaire de l'immeuble dans lequel le matériel se trouve.

5. Risques
L'équipement installé ou en cours de placement ainsi que tout ce qui appartient à la Société et qui se trouve dans les locaux du Souscripteur, est aux frais et aux risques du Souscripteur. Il est tenu d'indemniser la Société pour toute perte ou tout dommage causé(e) à sa propriété, quelle qu'en soit la cause.

6. Montage – Entretien - Démontage
Le montage et/ou la mise en service du matériel aura toujours lieu aux risques du Souscripteur (pas d'application pour les consommateurs au sens de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur du 6/04/2010).
Le Souscripteur donnera au personnel de la Société accès permanent à ses locaux et au système, pendant les heures normales de bureau.
Le Souscripteur se chargera d'obtenir, à ses frais, les éventuelles autorisations requises pour le montage de l'installation.
Les frais de déplacement et le temps de déplacement sont toujours à charge du Souscripteur.
Montage, démontage, ou entretien pourront causer des dégâts aux locaux du Souscripteur. Les frais de réparation des dégâts normaux restent en toutes circonstances à charge du Souscripteur.

7. Retards
En cas de retard durant le montage du système d'alarme, dus au Souscripteur ou à l'organisation des travaux sur le chantier sous sa responsabilité, il sera toujours établi une facture partielle, correspondant à minimum 50% de la valeur totale des travaux encore à effectuer.

8. Entretien Préventif
L'entretien préventif implique qu'une fois par période d'exploitation de 12 mois pendant la durée du contrat d'entretien, un entretien préventif sera effectué pendant les heures d'ouverture de bureaux.
Cet entretien préventif comprend: les heures de travail et les frais de déplacement. Les détails de l'entretien sont notés dans le carnet d'utilisateur qui reste auprès du système. L'utilisateur d'un système de détection d'intrusion doit pouvoir présenter ce carnet à la demande de la police.

9. Entretien préventif "full omnium"
L'option "full omnium" implique que l'entretien préventif (cfr 8) est élargi et qu'il comprend aussi les pièces de rechange, les réparations ainsi que les heures de travail et les frais de déplacement complémentaires effectués pendant les heures normales de bureau, et pour autant que le système est utilisé de manière normale. Les détails de l'entretien et des interventions techniques éventuelles sont notés dans le carnet d'utilisateur qui reste auprès du système. L'utilisateur d'un système de détection d'intrusion doit pouvoir présenter ce carnet à la demande de la police.

10. Matériel
Le Souscripteur est tenu de prendre soin du matériel. Il s'engage en outre à n'apporter aucune modification au système sans l'approbation préalable et écrite de la Société. Il s'engage à informer par écrit, endéans les 24 h, la Société de toute panne, dégât, destruction ou perte. Le souscripteur testera lui-même l'équipement régulièrement, après concertation avec la centrale de télésurveillance.
Si le Souscripteur n'a pas reçu le mode d'emploi du système, il en fera la demande écrite à la Société.

11. Matériel - Location
Le matériel loué reste toujours la propriété de la Société et ne peut à ce titre être incorporé aux biens immeubles du Souscripteur, ni être transféré ou vendu sans l'accord préalable et écrit de la Société.
La réparation de défauts consécutifs à des cas de force majeure ou d'un défaut anormal (foudre, dégâts des eaux, intervention de tiers,…) sera facturée à part.
Les frais de démontage du système à la fin de la location seront facturés séparément et sont toujours à charge du Souscripteur.

12. Garantie
La Société garantit les Produits montés par elle contre tout défaut résultant d'un défaut de fabrication ou d'un défaut dans les matières premières, pendant une période de 12 mois à dater de la livraison (24 mois pour les particuliers).
La garantie couvre également les défauts de montage. La Société pourra, au choix, réparer ou remplacer les éléments devenus inutilisables.
La garantie ne joue que pour autant que le Souscripteur démontre que les défauts se sont manifestés dans des circonstances normales d'utilisation. Elle exclut les conséquences des cas de force majeure, défauts anormaux, et toutes autres causes externes (foudre, dégâts des eaux, intervention de tiers,…).

13. Les réseaux de télécommunication
Le branchement de l'équipement sur le réseau de télécommunication s'effectue sous la responsabilité du Souscripteur.
Les réglementations relatives aux réseaux de télécommunication et les prescriptions concernant l'installation et l'entretien sont entièrement d'application et complètent nos conditions générales. Les coûts de connexion et d'utilisation des réseaux de télécommunication sont à charge du Souscripteur. La transmission de données sera interrompue pendant la durée des pannes du réseau de télécommunication. La Société ne peut être tenue responsable pour les dommages qui découlent directement ou indirectement de ces coupures.
Le bon fonctionnement du système peut dépendre de la qualité et du débit de la connexion.

14. Protection de la vie privée
Les données à caractère personnel que le Souscripteur communique à la Société sont intégrées par elle dans un traitement automatisé. Le Souscripteur est informé, conformément à la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel, des points suivants: 1) Le maître du fichier est la S.A. G4S Security Services; 2) la finalité du traitement est de permettre à la Société de gérer sa clientèle (administration de la clientèle, gestion et prestation de services, suivi de la solvabilité, marketing et publicité); 3) Toute personne a le droit d'obtenir des renseignements complémentaires dans le registre de la Commission de la protection de la vie privée; 4) Toute personne a le droit d'obtenir, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, la communication des données qu'un traitement contient à son sujet et 5) d'obtenir la correction de toute donnée à caractère personnel inexacte qui la concerne.

15. Suspension ou terminaison
La Société a le droit de suspendre ou de mettre fin au contrat immédiatement et de procéder à la déconnexion de la centrale, e.a. dans les circonstances suivantes:

- Utilisation négligente ou incorrecte répétée du système par le Souscripteur ayant pour effet une augmentation sensible du nombre d'actions à prendre par la Société (p.ex. fausses alarmes répétées pour cause de distraction);
- Si le Souscripteur néglige de prendre soin du système;
- Si le souscripteur refuse à la Société ou aux préposés de celle-ci l'accès à ses locaux pour inspection, tests périodiques de l'équipement, enquête sur les causes des fausses alarmes,… ;
- Au cas où le Souscripteur reste en défaut de payer à temps les montants dus;
- Si le Souscripteur ne respecte pas une des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

Les coûts de reconnexion à la centrale de télésurveillance s'élèvent à € 125,00 TVA incluse.

16. Résolution aux torts du souscripteur et résiliation anticipée
En cas de résolution du contrat aux torts du Souscripteur sur base du précédent article ainsi qu'en cas de résiliation anticipée par le Souscripteur, celui-ci est redevable envers la Société d'une indemnité qui correspond au total des sommes mensuelles restant à payer jusqu'à l'échéance normale du contrat.
En cas de résiliation anticipée par la Société, une demande d'indemnisation peut être adressée à la Société.

17. Responsabilité

17.1 Sans préjudice des dispositions ci-dessous, la responsabilité de la Société est limitée à un montant de € 3.750.000,00 par sinistre et par année d'assurance, pour les dommages matériels et corporels confondus.

17.2 En cas de faute lourde de la Société (ou de ses employés), le Souscripteur aura un recours contre elle dans la limite du montant susmentionné (exception non applicable aux consommateurs au sens de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur du 6/04/2010)..

17.3 La Société ne sera, nonobstant toute faute, négligence ou omission dans son chef ou dans le chef de ses préposés et nonobstant tout autre événement qui simultanément ou consécutivement concourt à une telle perte, blessure, dommage, frais ou coûts ; responsable d'aucune manière et le souscripteur fait par la présente abandon exprès de tout droit à indemnisation pour toute perte ou toute blessure, tout dommage, tous frais et dépenses de toute nature, qui ont été directement ou indirectement causés par, résultent de, ou sont liés à :

a) un acte de terrorisme, une pollution biologique ou chimique ou un risque nucléaire,

b) toute perte, tout dommage, toute destruction, toute distorsion, tout effacement, toute corruption ou toute altération de Données Electroniques de quelque origine que ce soit (incluant e.a. les virus informatiques),

c) un événement auquel le Souscripteur ou ses préposés ont contribué.

17.4 Le Souscripteur indemnisera ou tiendra quitte de toute responsabilité, la Société, ses administrateurs et employés contre toute responsabilité, toutes pertes, toutes dépenses ou autres frais que la Société pourrait encourir, et relatifs à des réclamations ou des procédures d'exécution à l'encontre de la Société, par tout tiers, qui aurait pour conséquence un dépassement de la limite d'assurance reprise susmentionnée, ou qui tombe hors des limites à sa responsabilité, reprises au présent article.

17.5. Pour qu'il ait droit à une indemnité, le Souscripteur doit notifier à la Société chaque sinistre par écrit, dans les deux jours ouvrables suivant sa constatation.

17.6. En cas de sinistre, le Souscripteur fournira les éléments complets et suffisants de preuve établissant la responsabilité de la Société et le montant exact du dommage qui en a résulté. Les pertes d'heures de production, ainsi que tous autres dommages indirects ou consécutifs ne seront jamais indemnisés.

17.7. La Société est tenue par une obligation de moyens. Le système installé limite un certain nombre de risques mais ne les exclut pas totalement. Si les risques venaient à se produire, cela n'entraînerait nullement la responsabilité automatique de la Société.

17.8. Les circonstances ne pouvant raisonnablement être prévues ou évitées, survenant après la signature du contrat et rendant son exécution anormalement lourde d'un point de vue technique ou économique sont considérées comme des cas de force majeure et autorisent la partie qui en est la victime à suspendre l'exécution du contrat. Les événements suivants peuvent notamment faire partie de ces circonstances s'ils répondent aux conditions décrites ci-dessus : grèves ou autres troubles sociaux, pénurie de main d'oeuvre, manque de moyens de transport, graves problèmes informatiques ou électroniques, actes de terrorisme, contaminations nucléaires, chimiques ou biologiques.

18. Engagement du personnel de la Société

Sauf accord préalable et écrit de la Société, le Souscripteur s'interdit d'engager, tant pendant la durée du contrat que pendant les 12 mois suivant son expiration, directement ou par personnes interposées, tout membre du personnel de la Société. S'il transgresse cette interdiction, le Souscripteur se reconnaît dès à présent inconditionnellement débiteur à l'égard de la Société d'une somme égale à 6 mois de rémunération brute de la personne concernée sans préjudice du droit de la Société de réclamer l'indemnisation du dommage total.

19. Conditions de Travail

Le Souscripteur s'engage à donner au personnel de la Société des conditions de travail conformes à la législation relative au bien-être au travail, et à l'informer directement et au préalable des règlements internes à respecter dans le cadre de cette législation. Le personnel de la Société n'est pas tenu de prendre des mesures qui pourraient mettre sa propre sécurité en péril.

20. Prix

Les prix sont toujours mentionnés comme nets (toujours prix TVA inclue pour les consommateurs au sens de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur du 6/04/2010)) et sont calculés sur base de jours et heures normaux de travail.

Les prix de la Société suivent l'évolution de l'indice santé, et sont adaptées conformément chaque année en janvier.

La Société se réserve le droit d'adapter ses prix si par suite d'un facteur externe les coûts viendraient à augmenter et que les prix n'auraient pas été adaptés en vertu de l'alinéa précédent. Il s'agit e.a. des droits, impôts ou frais imposés par la législation ainsi que les frais ou charges dus en respect des conventions collectives du travail liant la Société, l'augmentation d'autres charges sociales ou des primes d'assurance.

21. Clause pénale et intérêts de retard

Les factures de la Société sont payables 30 jours après date de facture. Les factures seront envoyées en format électronique sauf demande contraire du Souscripteur. Si le paiement d'une facture n'est pas effectué dans les 8 jours d'une sommation faite par lettre recommandée, le montant en sera majoré de 10 % (minimum € 50,00) à titre d'indemnité forfaitaire (non applicable aux consommateurs au sens de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur du 6/04/2010)).

Si le paiement de la facture n'est pas effectué dans les 15 jours de la sommation précitée, la Société a le droit de résilier le contrat, immédiatement et sans autorisation judiciaire préalable. Par cette rupture du contrat, le Souscripteur est tenu de payer immédiatement les redevances et les autres sommes qui auraient été dues jusqu'à l'échéance normale du contrat.

En outre, des intérêts de retard seront dus au taux annuel de 12 % par mois entamé indivisible, sans qu'il soit besoin de sommation ou de mise en demeure, dès dépassement de l'échéance de payement.

En cas de violation par la Société de ses obligations contractuelles, une demande d'indemnisation peut être adressée à la Société.

22. Litiges

Le droit belge est le seul applicable au présent contrat, à l'exception de celui de tout autre système juridique national. A défaut d'arrangement amiable, tout litige relatif au présent contrat sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents. Le cas échéant, seul le Juge de Paix du 1er Canton de Bruxelles sera compétent.

<u>CONDITIONS PARTICULIERES – TELESURVEILLANCE et VIDEO SURVEILLANDE</u>

23. Traitement des signaux / des images video

23.1. Lors de la réception d'un signal, la centrale de télésurveillance prendra les actions conformément aux mesures de sécurité établies et transmises par écrit par le Souscripteur. Ceci se limite à contacter par téléphone les personnes désignées par le Souscripteur dans l'ordre déterminé par lui. Cet ordre est strictement respecté par la centrale de télésurveillance. Si la centrale de télésurveillance n'a pu entrer en contact téléphonique avec aucune des personnes désignées après trois tentatives téléphoniques, la Société considérera sa mission comme terminée. Tous les appels téléphoniques sont enregistrés par la centrale de télésurveillance. Pour l'exécution des mesures de sécurité, le Souscripteur doit se baser sur la procédure de sécurité qui fait partie intégrante du présent contrat. La centrale de télésurveillance ne peut être tenue responsable du manque d'efficacité des instructions données par le Souscripteur.

23.2. Les prestations de Vérification Vidéo, Vidéo Assistance et Virtual Patrol seront réalisées aux risques et sous la responsabilité du Souscripteur. La société rejette expressément toute responsabilité concernant la réalisation de ces services, l'aptitude de l'appareillage utilisé et l'interprétation des images. La société fera le nécessaire pour fournir ces services selon les règles en vigueur au moment de la prestation de service mais elle sera en tout cas liée par une obligation de moyens et les prestations fournies par la société seront toujours interprétées comme simple complément aux services de télésurveillance. Les mesures de sécurité à prendre dans le cadre du Vidéo Monitoring seront rédigées en accord avec la Société et seront prises sous la responsabilité du Souscripteur. La société ne sera pas tenue responsable des conséquences d'un non-fonctionnement ou fonctionnement incomplet de ses prestations ou des moyens utilisés et ne sera en aucun cas tenu à proposer ou payer pour des solutions alternatives, sauf accord préalable de la société.

24. Procédure de sécurité

Toute modification à la procédure de sécurité doit être demandée par le Souscripteur par écrit. Pour toute modification, les frais administratifs occasionnés seront facturés au prix de €15 HTVA. Toute personne qui entre en contact téléphonique avec la centrale de télésurveillance doit s'identifier au moyen de son code personnel. Le Souscripteur s'engage à avertir immédiatement la centrale de télésurveillance lorsqu'il provoque une fausse alarme.

La Société ne répond que de l'exécution correcte des instructions convenues. Elle ne pourrait être tenue responsable du manque d'efficacité ou des dommages causés par les mesures éventuellement prises par les personnes alertées en vertu du contrat.

25. Agents de la force publique (police, pompiers,...)

Si des agents des Forces de l'Ordre demandent à la Société d'accomplir certaines actions, la Société essaiera dans la mesure du possible d'identifier ces personnes, sans qu'on ne puisse lui reprocher leur non-identification pour quelque raison que ce soit.

L'insertion dans les instructions d'un appel aux Forces de l'Ordre (Police, Pompiers,...) se fait sous l'entière responsabilité du Souscripteur.

Les frais éventuels d'intervention des agents des Forces de l'Ordre sont toujours à charge du Souscripteur.

G4S Security Systems sa – Conditions générales 07/2010